

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES
LIGNES ROUTIERES REGIONALES**



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et activités de la collectivité », en application des dispositions de l'article L4221-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération portant acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion des lignes routières régionales du 27 mars 2006,

Vu la décision portant transformation de la régie de recettes des lignes routières régionales en régie d'avances et de recettes des lignes routières régionales en date du 10 novembre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/09/2022,

DECIDE

De modifier l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes des lignes routières régionales, pour permettre l'encaissement de recettes par cartes bancaires ;

En conséquence l'acte constitutif de la régie est remplacé comme suit :

Article 1 :

La régie d'avances et de recettes instituée le 10 novembre 2021 est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

Cette régie est installée au sein des locaux de la région des Pays de la Loire, Hôtel de la Région, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes cedex 9,

Article 3 :

La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Reversement de la part des recettes due à la région Nouvelle-aquitaine

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

-Virement

Article 6 :

La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération de la commission permanente du Conseil régional :

	Compte d'imputation
Recettes des lignes routières régionale	70688

Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Chèques vacances
- **Cartes bancaires à proximité**
- **Cartes bancaires à distance**

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de transport sous forme de ticket ou dématérialisé.

Article 8 :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées immédiatement : Il n'y a pas de régie prolongée.

Article 9 :

Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, 4 quai de Versailles, 44000 Nantes, sera utilisé pour la gestion de cette régie.

Avis conforme favorable émis le
01/08/2022

par le comptable public assignataire

Etabli à Nantes, le 01/08/2022

La Pâyeuse régionale



Noëlie FILLOD

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

Article 10 :

Il est créé des sous-règles de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-règle.

Article 11 :

Les modalités d'intervention du régisseur et des mandataires suppléants seront précisées dans leur acte de nomination.

Article 12 :

Le montant total de l'encaisse est fixé 30 000 € (trente mille euros).

Article 13 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du payeur régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dès que le montant d'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 15 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales du fait de son incompatibilité avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 17 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales du fait de son incompatibilité avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 18 :

Les conducteurs des lignes régulières régionales seront désignés préposés sur nomination des sous-régisseurs. Ces derniers seront tenus d'envoyer la liste nominative des conducteurs affectés sur les lignes régulières régionales et seront astreints à informer le régisseur de toute modification (Remplacement, embauche) sous 48h.

Article 18 :

La Présidente du Conseil Régional et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220901-2022_09_D-AR
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de dépôt en préfecture : 09/09/2022